

**DECISION N° 028/2020/ARMP/CRD/DEF DU 19 FEVRIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE
PHARMACIE ET D'ODONTOLOGIE (FMPO) DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP
(UCAD) DE POURSUIVRE LES PROCEDURES DES LOTS 4 ET 6 DU MARCHÉ
REFERENCE AOO N° 04- 19/FMPO/UCAD RELATIF A L'ACQUISITION ET
L'INSTALLATION DE MATERIELS MEDICAUX EN 14 LOTS, SUITE A L'AVIS
NEGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU le décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD reçue le 11 février 2020 ;

Monsieur Alioune DIALLO, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG Directeur général, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue et enregistrée le 11 février 2020 au Bureau du Courrier de l'ARMP, sous le numéro 031/CRD, la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre les procédures de passation des lots 4 et 6 de l'appel d'offres ouvert référencé 04-19/FMPO/UCAD, portant sur l'acquisition de matériels médicaux en 14 lots, suite à l'avis négatif de la DCMP ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégation de service public ;

Considérant qu'en l'espèce, la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD a déféré devant le CRD, le différend qui l'oppose à la DCMP, relatif à la continuation de la procédure de marché des lots 4 et 6 du marché sus-référencé ;

Qu'ainsi, le présent litige oppose la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD, en sa qualité d'autorité contractante, à la DCMP, organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics ;

Qu'en la matière, la saisine n'étant soumise à aucun délai, il y a lieu de déclarer le recours recevable en application de l'article 22 susvisé ;

LES FAITS

Le 29 octobre 2019, Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD avait lancé un appel d'offres ouvert pour l'acquisition et l'installation de matériels médicaux réparti en 14 lots dont :

Lot 4 : Ophtalmologie

Désignation des fournitures	Quantités
Microscope opératoire ophtalmologique de paillasse pour apprentissage de la chirurgie oculaire	4
Ophtalmoscope indirect simple avec mallette de rangement et accessoires	2
Ophtalmoscope indirect pouvant être connecté à un laser argon pour traitement de la rétine	1
Retinoscope pour réalisation de skiascopie	2

Lot 6 : ORL

Désignation des fournitures	Quantités
Microscope opératoire ORL avec accessoires	1
Vidéo nasofibroscope avec accessoires	2
Jeu d'instruments de consultation ORL	1
Aspirateur mobile	1

A la date limite de dépôt des offres, le 29 novembre 2019, un seul pli avait été reçu pour le lot 4 et trois (03) pour le lot 6.

Après l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer les deux lots comme suit :

Lot 4 : Technologies Services, pour un montant de 84 022 000 FCFA HT

Lot 6 : STE, pour un montant de 77 892 670 FCFA HT.

Par correspondance n° 355/UCAD/FMPO du 31 janvier 2020, la FMPO a soumis pour avis à la DCMP, le procès-verbal d'attribution provisoire du marché.

Dans sa réponse, par courrier n° 0659 /MFB/DCMP/BCL/DCV/91 du 07 février 2020, l'organe chargé du contrôle *a priori* a réservé son avis pour les deux lots susvisés du marché.

LA FMPO a par la suite saisi le CRD de la présente demande.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Au soutien de sa demande, la FMPO informe qu'après l'évaluation des offres financières, la commission, dont le Chef du Service Financier est membre, s'est rendu compte de l'insuffisance des crédits dont disposent, dans le budget de la faculté, les départements bénéficiaires. C'est ainsi, ajoute-t-elle, qu'en application de l'IC 39.1 du dossier d'appel à la concurrence, la commission a procédé à une réduction des quantités de matériels demandés pour s'assurer de la couverture financière par les crédits alloués à chaque unité de formation.

Toutefois, précise l'autorité contractante, en procédant à l'exercice sus-décrite, la commission a cru que la réduction de 15% autorisée devait s'appliquer sur la quantité totale des items du marché global et pas sur celle de chacun des lots du marché pris individuellement. C'est pourquoi, poursuit-elle, la DCMP a suspendu son avis relatif à la revue des lots 4 et 6 du marché dont les diminutions des quantités dépassent le taux autorisé.

L'autorité contractante informe que les départements bénéficiaires de ces matériels attendent de les recevoir depuis une année, suite à la promesse qui avait été faite aux étudiants en année de spécialisation et dont le besoin pour leurs travaux de recherche est devenu pressant.

La FMPO conclut que, face à l'urgence de disposer de ce matériel, nécessaire à la fois pour une bonne prise en charge des malades et pour un déroulement correct des cours pratiques dispensés aux étudiants, elle sollicite du CRD une autorisation de poursuivre la procédure de marché relative à chacun des lots susvisés.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Par courrier n° 00659/MFB/DCMP/BCL/DCV/91 du 07 février 2020, la DCMP, en réponse à la lettre de la FMPO demandant son avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et procès-verbal d'attribution provisoire, fait remarquer à cette dernière que, pour les lots 4 et 6 du marché, les diminutions des quantités sont respectivement de 47,7 et 59,93% et dépassent donc largement le taux de 15% autorisé à l'IC 39.1 des DPAO.

Elle a par conséquent, suspendu son avis concernant les deux lots susvisés du marché.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutiennent que la demande de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie porte sur une autorisation de poursuivre, après réduction des quantités, les procédures de marché des lots 4 et 6 du marché, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 8 du Code des marchés publics dispose que les travaux, fournitures ou services peuvent être allotis lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises ;

Qu'en cas d'allotissement, chacun des lots donne lieu à un marché distinct ;

Considérant que la clause 39.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du présent marché stipule que l'autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer à hauteur de 15% les quantités initialement spécifiées ;

Qu'il s'en infère, comme l'indique la DCMP, que le taux de variation susvisé devrait concerner chaque lot pris individuellement ;

Considérant que l'organe du contrôle *a priori* a réservé son avis sur la poursuite des procédures des lots 4 et 6 du marché au motif que les taux de réduction des quantités envisagés par l'autorité contractante sont respectivement de 47,7% et 59,937% ;

Qu'il y a lieu de faire remarquer que les taux susvisés ont été calculés sur la base des montants des réductions envisagées par la FMPO et pas sur les quantités, comme indiqué dans la clause 39.1 susvisé ;

Considérant, en l'espèce, que l'autorité contractante se propose de réduire les quantités du lot 4 « Ophtalmologie » de neuf (09) à six (06) items en supprimant deux (02) microscopes opératoires et un (01) ophtalmoscope binoculaire ;

Que pour le lot 6 « ORL », elle envisage de supprimer le microscope opératoire et de réduire d'une unité le nombre de nasofibrosopes, ce qui fait passer de 5 (cinq) à 3 (trois) le nombre d'items dudit lot ;

Que les quantités de réduction proposées sont donc de 33,33% (3/9) pour le lot 4 et 40% (2/5) pour le lot 6, donc supérieurs au taux de variation des quantités fixé à 15% dans les DPAO ;

Qu'en conséquence, la DCMP est fondée à réserver son avis sur les deux lots concernés du marché ;

Considérant, toutefois, que le présent marché porte sur l'acquisition de matériels à usage médical et didactique ;

Que vu la cherté de ce type de matériel, les quantités demandées sont généralement de quelques unités ;

Qu'il s'en infère qu'une réduction, même d'un seul appareil sur chaque lot, rapportée à l'ensemble des items du lot, aboutit, comme démontré dans le cas d'espèce, à des pourcentages largement supérieurs à 15% ;

Considérant, en outre, que l'acquisition des appareils des lots 4 et 6, même en sous nombre par rapport aux quantités initialement programmés, permet de réduire les déficits en enseignements pratiques enregistrés au niveau des départements concernés et liés notamment au manque de matériels ;

Que vu les crédits alloués à ces mêmes unités de formation, une telle acquisition n'est cependant pas possible sans une baisse des quantités, telle que proposée par l'autorité contractante ;

Qu'au regard du principe d'efficacité de la commande publique, il est autorisé à la FMPO de poursuivre, selon la réduction envisagée, les procédures, des lots 4 et 6 du présent marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la requête de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD ;
- 2) Constate que pour rester dans les limites des crédits disponibles, l'autorité contractante a procédé à une réduction des quantités initiales des lots 4 et 6 du marché ;
- 3) Constate que la diminution susvisée, soit 33,33% (3/9) pour le lot 4 et 40% (2/5) pour le lot 6, dépasse le seuil de variation des quantités fixé à 15% dans les DPAO ;
- 4) Dit, en conséquence, que la DCMP est fondée à réserver son avis pour la poursuite des procédures relatives aux lots 4 et 6 du marché ;

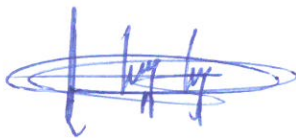
- 5) Constate, toutefois, que le présent marché porte sur l'acquisition de matériels à usage médical et didactique dont l'acquisition, même en sous nombre, permet de réduire les déficits d'enseignements pratiques enregistrés au niveau des départements concernés ;
- 6) Autorise, au regard du principe d'efficacité de la commande publique, la FMPO à poursuivre, selon la réduction des quantités envisagée, les procédures, des lots 4 et 6 du présent marché ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD et à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

